



**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**LE MAIRE de la commune de CORCOUÉ SUR LOGNE,**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande de l'entreprise AXIONE – 1, rue Jules Verne – 44400 REZE en date du 16/12/2022.

**CONSIDERANT QU'A L'OCCASION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT POUR FIBRE 44, OUVERTURE DE CHAMBRE TELECOM, TIRAGE POUR FIBRE OPTIQUE ET INTERVENTIONS EN CAMION NACELLE**

**Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux ;  
Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention**

**POUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE CORCOUE SUR LOGNE**

**DU 2 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2023**

**ARRETE**

**Article 1**

Sur toutes les routes départementales en agglomération (hors routes à grande circulation et routes départementales hors agglomération), les voies communales, les chemins ruraux, les mesures de réglementation suivantes seront prises afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation (Hors route barrée avec itinéraire de déviation) modifiant le comportement des usagers de la route :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux, manuel ou par piquets K10 ;
- Interdiction de stationner.

**Article 2**

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »)

**Article 3**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

#### Article 4

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accords préalable...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Général, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

#### Article 5

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de **CORCOUE SUR LOGNE**, et à chaque extrémité des travaux.

#### Article 7

Monsieur le Maire de CORCOUE SUR LOGNE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Philbert de Grand Lieu et de Legé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CORCOUE SUR LOGNE, le 22/12/2022

Le Maire,  
M. Claude NAUD

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :  
- à la Brigade de Gendarmerie de LEGÉ  
- à la Délégation du Pays de Retz  
- à la société AXIONE

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage aux lieux accoutumés le 02/01/2023.

**Le Maire. M. Claude NAUD**

